

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS

*(Article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT POUR L'ETUDE D'ENSEMBLE
SUR LES INSTRUMENTS RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE¹, À LA LUMIÈRE
DE LA DÉCLARATION DE 2008 DE L'OIT SUR LA JUSTICE SOCIALE
POUR UNE MONDIALISATION ÉQUITABLE²

Genève 2009

¹ Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ; Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 ; Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944 ; Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.

² Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que

décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après³. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

³ Voir GB.304/9/2 (mars 2009) – paragraphes 52 – 73.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2010 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Questionnaire au titre de l'article 19 sur la sécurité sociale

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944; Recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

| | | |
|---|--|---|
| <p>Les questions ci-après couvrent les neuf risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102: soins médicaux, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations aux familles, maternité, invalidité et prestations de survivants.</p> | <p>Veillez fournir, selon le cas, des informations générales ou une <i>réponse détaillée</i> en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale ou d'assistance sociale dans votre pays.</p> | <p>Veillez indiquer des renvois précis (liens Internet) aux dispositions de la <i>législation applicable</i>.</p> |
| Partie I. Renforcement du cadre juridique, du financement et de la couverture de la protection sociale | | |
| A. Garanties constitutionnelles et juridiques | | |
| 1. La Constitution de votre pays définit-elle un droit à la sécurité/protection sociale et, si tel est le cas, de quelle façon? | (Notamment, aide sociale, accès aux soins de santé, aide aux familles et aux enfants, etc.) | (Notamment, décisions judiciaires portant sur des questions de principe.) |
| 2. De quelle manière la législation de sécurité sociale de votre pays: | | C102, art. 7, 13, 19, 25, 31, 39, 46, 53, 59 |
| 2.1. définit-elle les risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102, y compris les soins médicaux de caractère préventif et curatif, et en cas de maternité? | (Ou tout autre risque/éventualité comme la pauvreté, la dépendance, la paternité, les soins de longue durée, etc.) | C102, art. 14, 20, 26, 32, 40, 47, 54, 60 et art. 7, 8, 10, 34, 49; C168, art. 10; R67, paragr. 2, 5-16, 19, Annexe, paragr. 1-16; R69, paragr. 1-4, 19-23 |
| 2.2. prévoit-elle des prestations minimales de soutien au revenu, le cas échéant, et les soins médicaux de base? | | C102, art. 7, 13, 19, 25, 31, 39, 46, 53, 59 et art. 66 ou 67; C168, art. 15 (1) b); R67, paragr. 1-4, 28-30, Annexe, paragr. 28-30; R69, paragr. 5-10, 19-23 |
| 2.3. détermine-t-elle les modalités de l'organisation et du financement du service de soins médicaux? | (Par exemple, service public, assurance sociale, assistance sociale, paiement des frais par l'assuré lui-même, etc.) | C102, Partie II et Partie XIII, art. 71, 72; R69, Parties I, III, V |

| | | |
|--|--|--|
| 2.4. établit-elle le droit de réclamation et d'appel en matière de sécurité sociale et prévoit-elle des procédures simples et rapides? | | C102, art. 70; C168, art. 27; R67, Annexe, paragr. 27 (3, 4, 7-10); R69, paragr. 112-114 |
| 3. Quelles sont les mesures prévues pour assurer l'application effective de la législation de la sécurité sociale et le recouvrement intégral des cotisations d'assurance sociale? | (Par exemple, sanctions, inspection du travail, mesures de lutte contre la fraude, etc.) | C102, art. 69; C168, art. 20, 21, 30; R67, paragr. 17-21, 25, Annexe, paragr. 17-19; R69, paragr. 80-83 |
| B. Viabilité financière et gouvernance de la sécurité sociale | | |
| 4. Les finances de la sécurité sociale dans votre pays sont-elles suffisantes pour assurer que: | (Veuillez fournir les données statistiques pertinentes ainsi que des extraits de rapports d'exécution sur les régimes de prestations.) | |
| 4.1. les prestations versées par le régime général soient suffisamment élevées pour garantir un niveau suffisant de remplacement du salaire précédent et/ou pour fournir un revenu au-dessus du seuil de pauvreté? | | C102, art. 16, 22, 28, 36, 50, 56, 62 et art. 65; C168, art. 15 (1); R67, paragr. 1-4, 22-24, Annexe, paragr. 22-24, 28-30 |
| 4.2. les prestations soient ajustées en fonction de l'inflation pour maintenir le pouvoir d'achat et/ou en fonction de la croissance des salaires pour améliorer le niveau de vie? | | C102, art. 65(10), 66(8); R67, paragr. 24 (11) |
| 4.3. des mesures soient prises afin d'éviter une charge financière trop lourde et d'assurer la couverture des personnes de faibles ressources? | (Par exemple, subventions publiques, réduction des cotisations ou dégrèvement d'impôts, etc.) | C102, art. 71 (1); C168, art. 16; R67, paragr. 3, 4, 26, Annexe, paragr. 26 (1-3, 9); R69, paragr. 5, 6, 11-14, 75-79, 89 |
| 5. Veuillez décrire le rôle de l'Etat et indiquer s'il assume une responsabilité <i>générale</i> et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer: | | C102, art. 71, 72; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (1-4) |
| 5.1. la pérennité financière du système, la protection des caisses de sécurité sociale, la conduite d'études actuarielles et financières périodiques ainsi que le service des prestations attribuées; | (Par exemple, établissement d'un fonds de réserve centralisé, de rapports budgétaires annuels, etc.) | C102, art. 71; R69, Partie V |
| 5.2. la bonne administration et le contrôle des institutions et services de sécurité sociale, notamment les régimes volontaires et privés. | | C102, art. 72; C168, art. 28; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (1, 2, 5); R69, paragr. 92-111 |
| 6. Compte tenu de la crise financière et économique mondiale, quels sont les principaux défis à relever pour assurer la viabilité financière future du système de sécurité sociale et de quelle manière celui-ci aide-t-il à surmonter les conséquences de la crise? | | |

| | | |
|--|--|--|
| C. Extension de la couverture sociale | | |
| 7. Veuillez fournir les données statistiques les plus récentes sur le nombre total de personnes protégées par le régime général. | (Notamment, le nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires de prestations.) | C102, art. 5, 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55, 61; C168, art. 11; R67, paragr. 17, 20, 21, Annexe, I (B); R69, paragr. 8-10 |
| 8. Quelles autres mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre la couverture sociale aux catégories de travailleurs non protégés et à leurs familles, dans différents secteurs économiques, notamment dans l'économie informelle et dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et autres? | (Par exemple, les travailleurs indépendants, les travailleurs temporaires, les travailleurs ne bénéficiant pas d'une relation de travail.) | C102, art. 5, 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55, 61; C168, art. 23, 24; R67, paragr. 17, 20, 21, Annexe I B; R69, paragr. 8-18 |
| 9. Votre pays envisage-t-il d'instituer un ensemble de garanties de base assurant à tous la sécurité du revenu et l'accès aux soins médicaux et, si tel est le cas, pour quels risques/éventualités? | (Par exemple, soins de santé de base, garantie des moyens d'existence pendant l'enfance, la vieillesse, l'invalidité, prestations de survivants et aide aux chômeurs.) | R67, Préambule, paragr. 5-7, 28-30; R68, Préambule, paragr. 8-10 |

Partie II. Intégration de la sécurité sociale dans une stratégie globale en faveur du travail décent

| | | |
|---|---|---|
| D. Sécurité sociale et principes et droits fondamentaux au travail | | |
| 10. De quelle manière les principes et droits fondamentaux au travail sont-ils, ou devraient-ils, être promus dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qu'ils: | | |
| 10.1. permettent aux travailleurs et aux employeurs de créer des régimes (fonds) de prévoyance, de chômage, supplémentaires, etc., et de régler les prestations sociales par voie de conventions collectives? | (Veuillez préciser les modalités de gestion de ce type de régimes.) | |
| 10.2. appliquent à la sécurité sociale les principes de base d'égalité de traitement et de non-discrimination; | (Y compris la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.) | C102, art. 68; C168, art. 6 |
| 10.3. accordent des prestations universelles ou ciblées (sous condition de ressources) aux familles ayant des enfants au-dessous de l'âge de fin de scolarité en vue, notamment, de lutter contre le travail des enfants. | (Y compris les prestations en nature énumérées à l'article 42 de la convention n° 102.) | C102, Partie VII; R67, paragr. 28, Annexe, paragr. 28 |

| E. Sécurité sociale et politique de l'emploi | | |
|---|---|--|
| 11. Dans quelle mesure les prestations de sécurité sociale sont-elles ou devraient-elles être coordonnées avec la politique de l'emploi et utilisées comme moyen d'améliorer l'employabilité et de promouvoir l'emploi, notamment par: | | C168, art. 2, 3, 7, 8, 9, 14 |
| 11.1. la réadaptation professionnelle et des prestations pécuniaires pour la formation et la reconversion professionnelles, et la mobilité professionnelle et géographique? | | C102, art. 35; C168, art. 7, 8, 9 |
| 11.2. des programmes de travaux publics ou de garantie d'emploi ou toute autre assistance en faveur des chômeurs de longue durée? | | C168, art. 16, 18 (3), 19 (2, 6) |
| 11.3. des prestations sociales (en espèces ou en nature) et services destinés à des catégories déterminées de nouveaux demandeurs d'emploi? | (Par exemple, les jeunes ayant terminé leurs études ou leur service militaire, les détenus libérés, les personnes ayant auparavant travaillé à leur compte, etc., mentionnés à l'article 26 de la convention n° 168.) | C168, art. 26 |
| 11.4. l'adaptation des régimes de sécurité sociale à la situation professionnelle et familiale de catégories déterminées de travailleurs? | (Par exemple, les travailleurs indépendants, saisonniers ou à temps partiel, les travailleurs à domicile, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, etc.) | C102, art. 24 (4); C168, art. 10 (3), 17 (2), 19 (6), 25 |
| F. Sécurité sociale et dialogue social | | |
| 12. Veuillez décrire le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs, du dialogue social et du tripartisme dans la gestion de la sécurité sociale, en indiquant en particulier: | | C168, art. 3; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (5, 6) |
| 12.1. quelles organisations représentent les personnes protégées par les régimes de sécurité sociale et de quelle manière celles-ci participent-elles (conjointement avec les représentants des employeurs et des autorités publiques) à l'administration de ces régimes? | (Par exemple, les syndicats ou les associations de retraités, de personnes handicapées, etc.) | C102, art. 72 (1); C168, art. 27 (2), 29; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (5, 6) |
| 12.2. si des consultations tripartites ont été ou devraient être tenues au niveau national sur la réforme et le développement futur de la sécurité sociale? | | |

Partie III. Impact des instruments de l'OIT

| | |
|--|--|
| 13. Quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification des conventions n ^{os} 102 et 168 et quelles sont les perspectives de ratification de ces instruments? Dans l'éventualité où votre pays n'aurait pas accepté l'ensemble des parties de la convention n ^o 102, quels sont les obstacles empêchant l'acceptation des autres parties? | (Y compris les obstacles à l'acceptation des obligations au regard de chacune des neuf branches de sécurité sociale visées par la convention n ^o 102.) |
| 14. Dans quelle mesure votre pays a-t-il donné effet, ou prévoit-il de donner effet, aux conventions n ^o 102 (ou aux parties non acceptées de cette convention) et n ^o 168, au cas où elles n'auraient pas été ratifiées, ainsi qu'aux recommandations n ^{os} 67 et 69? | |
| 15. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif? | (Par exemple, de nouvelles normes, une révision, un regroupement, un réexamen du statut des instruments, etc.) |
| 16. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quelles en ont été les incidences? | |
| 17. Quels seront les besoins futurs de votre pays, en matière de services consultatifs et sur le plan de la coopération technique afin d'être en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question? | (Par exemple, promotion du dialogue social en matière de sécurité sociale, évaluation de la législation en matière de sécurité sociale s'agissant du respect de l'égalité entre les sexes, étude de faisabilité en vue de l'instauration d'un ensemble de prestations de base de sécurité sociale, etc.) |
| 18. Veuillez indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. | |
| 19. Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs concernées des observations concernant l'effet donné, ou devant être donné, aux instruments auxquels a trait le présent rapport. Le cas échéant, prière de communiquer une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile. | |